

NEWSLETTER

du 18 septembre au 6 octobre 2023 | n° 49



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_44/2023](#) et [TF 7B_181/2023](#)

Levée des scellés et secret d'affaires, absence de préjudice irréparable [p. 2]

[TF 6B_342/2023](#)

Calcul de l'indemnisation des jours de détention injustifiée [p. 3]

[TF 5A_866/2022](#)

Observation du délai de dépôt malgré une interruption du mode de transmission, détachement de l'étiquette d'adresse [p. 3]

[TF 1C_520/2022](#)

Accès complet au dossier d'une procédure pénale administrative octroyé à une société de médias [p. 5]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

[TF 6B_1163/2022](#) et [6B_1170/2022](#)

Gestion déloyale des intérêts publics [p. 6]

[TF 7B_133/2022](#)

Gestion déloyale – mandat d'architecte [p. 7]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_115/2023](#)

Mainlevée définitive – créances fiscales [p. 8]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_44/2023 et TF 7B_181/2023 du 24 août 2023 | **Levée des scellés et secret d'affaires, absence de préjudice irréparable**

- Depuis le 7 juin 2017, le Ministère public de la République et canton de Genève (« **MPGE** ») mène une instruction contre la banque A. pour une éventuelle responsabilité pénale fondée sur les art. 305^{bis} et 102 al. 2 CP en raison d'un défaut d'organisation en lien avec des détournements reprochés à l'un de ses anciens conseillers clientèle. Au cours de cette instruction, la banque A. a demandé à différentes reprises l'apposition de scellés sur des documents remis au MPGE par elle-même ou par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et différentes décisions en la matière ont été rendues.
- Par ordonnance du 6 avril 2023, le Tribunal des mesures de contrainte a levé les scellés sur une partie des annexes d'un rapport.
- La question qui se posait dans cet arrêt était celle de savoir si l'ordonnance litigieuse causait un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF à la banque A. qui se prévalait devant le Tribunal fédéral uniquement du secret des affaires.
- Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une décision de levée des scellés est en principe susceptible de causer un préjudice irréparable lorsque qu'elle porte atteinte à des secrets protégés. Tel peut être le cas lorsqu'un secret commercial ou d'affaires au sens de l'art. 162 CP est invoqué par le détenteur des pièces litigieuses (consid. 1.4.1).
- En procédure pénale, le secret des affaires ou un secret au sens de l'art. 162 CP ne bénéficie toutefois pas de la même protection que les secrets professionnels ou de fonction visés par les art. 170 et 171 CPP. Selon l'art. 173 al. 2 1^{ère} phrase CPP, les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont en effet tenus de déposer. Ils peuvent en être dispensés lorsqu'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité (cf. art. 173 al. 2 2^e phrase CPP) (consid. 1.4.1).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que la banque ne pouvait se prévaloir d'un tel secret pour s'opposer au versement au dossier des documents sous scellés, dès lors qu'elle était mise en cause dans la procédure pénale en cours (consid. 1.4.1).
- Partant, le recours a été rejeté.

TF 6B_342/2023 du 20 septembre 2023 | **Calcul de l'indemnisation des jours de détention injustifiée (art. 51 CP et art. 431 al. 2 et al. 3 let. b CPP)**

- L'Intimé a été condamné en deuxième instance à une peine privative de liberté de 10 mois, sous déduction de 334 jours de détention subie avant jugement, à 15 jours-amende, le jour-amende étant fixé à CHF 10.-, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, convertible en une peine privative de liberté de 3 jours en cas de non-paiement fautif de celle-ci. La juridiction a également constaté que l'Intimé avait subi 34 jours de détention illicite avant jugement et a alloué à ce dernier une indemnité de CHF 6'800.-.
 - Le Ministère public a recouru contre ce jugement en contestant le calcul de l'indemnisation à raison des jours de détention injustifiée (consid. 1).
 - Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur les peines privatives de liberté et en second lieu sur d'éventuelles sanctions accessoires telles que des peines pécuniaires, du travail d'intérêt général ou des amendes.
- La question d'une indemnisation financière (art. 431 al. 2 et al. 3 let. b CPP) ne se pose qu'à titre subsidiaire. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre les deux formes d'indemnisation (consid. 1).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a suivi le raisonnement du Ministère public et a retenu qu'au regard des principes énoncés, la détention avant jugement subie par l'Intimé devait être déduite non seulement de la peine privative de liberté infligée, mais également de la peine pécuniaire de 15 jours-amende ainsi que de l'amende de CHF 300.- prononcées. Ainsi, il fallait déduire 300 jours de la peine privative de liberté de 10 mois, 15 jours de la peine pécuniaire de 15 jours-amende et 3 jours correspondant à l'amende de CHF 300.-. Par conséquent, l'indemnité allouée à l'Intimé aurait dû être calculée sur la base de 16 jours de détention injustifiée, et non de 34 jours comme l'a retenu la cour cantonale (consid. 1.3).
 - Partant, le recours a été admis.

TF 5A_866/2022 du 29 août 2023 | **Observation du délai de dépôt malgré une interruption du mode de transmission – détachement de l'étiquette d'adresse**

- L'appel interjeté par la Recourante, que l'instance précédente avait jugé tardif, a donné lieu au présent recours. Le Tribunal fédéral a dû déterminer si l'appel de la Recourante devait être considéré comme tardif alors qu'il a été remis à la Poste suisse le dernier jour du délai d'appel, mais qu'il a été retourné quelques jours plus tard à l'expéditeur par la Poste, à la suite de quoi celui-ci a immédiatement remis la requête d'appel au greffe du tribunal par porteur le jour du retour (consid. 2).
- Factuellement, il a été établi que la Recourante avait remis la requête à la Poste le dernier jour du délai avec l'adresse correcte de l'instance d'appel, preuve notamment apportée par la photographie de l'enveloppe avec le numéro de l'envoi, réalisée de

- manière standard par la Poste le dernier jour du délai. Il a en outre été établi que la Poste avait renvoyé à la Recourante le colis avec comme motif de retour la mention postale « *adresse manquante/illisible* ». L'étiquette d'adresse s'était détachée lors de leur traitement ou du transport par la Poste (consid. 2.1.1).
- L'instance précédente avait considéré, en application de l'art. 143 al. 1 CPC, que la Recourante aurait dû maintenir le mode de dépôt qu'elle avait choisi (envoi postal le dernier jour du délai) et poursuivre la transmission postale de sa requête par la Poste en réadressant l'envoi et le remettre une nouvelle fois à la Poste, c'est-à-dire poursuivre la voie de notification qu'elle avait choisie. En déposant l'appel directement auprès du tribunal par porteur, la Recourante aurait interrompu la procédure qu'elle avait choisie et, partant, l'unité de l'acte de procédure entamé et prolongé en raison du retour (consid. 2.1.2).
 - Le Tribunal fédéral a ainsi examiné si le fait que l'acte d'appel remis à la poste dans le respect du dernier jour du délai ait été renvoyé à l'expéditeur avec la mention postale « *adresse manquante/illisible* » est de nature à modifier ce résultat et donc la manière dont un expéditeur doit se comporter après le retour de l'acte à déposer par la Poste, afin de maintenir le respect du délai de l'envoi postal (consid. 2.4).
 - Selon la jurisprudence de notre Haute Cour, tant le renvoi en cas d'envois non ou insuffisamment affranchis que de courriers mal adressés, c'est la date du premier envoi postal qui est déterminante pour le respect du délai, si le défaut est corrigé et s'il est prouvé que le courrier remis au moyen d'un nouvel envoi postal est identique au premier (retourné) (consid. 2.4.1).
 - La question de savoir si la Recourante, en remettant directement au tribunal le courrier retourné, a maintenu l'acte de procédure qu'elle avait accompli dans le délai est controversée. Dans le cas concret, l'instance précédente a admis l'existence d'un défaut comparable aux cas jugés par la jurisprudence, lorsque – comme en l'espèce – l'envoi accepté, certes correctement remis à la Poste, a été retourné, mais que l'étiquette d'adresse apposée sur le paquet s'était manifestement détachée lors du traitement ultérieur par la Poste et que le destinataire n'était donc plus reconnaissable. L'instance inférieure estimait que l'avis du Tribunal fédéral, selon lequel seule la réexpédition par la Poste permet de respecter le délai, est « *discutable* » et « *semble formaliste* », mais « *clairement exigé* » (consid. 2.4.2).
 - Le Tribunal fédéral a certes constaté qu'un envoi retourné après l'expiration du délai en raison d'un affranchissement insuffisant devait être remis à nouveau à la Poste - et non au tribunal - pour éviter de nouvelles discussions et d'éventuels abus. Dans le cas précédemment jugé, la partie à la procédure a ouvert l'envoi postal initial et remis l'acte juridique au tribunal dans une nouvelle enveloppe. Le Tribunal fédéral avait vu dans ce procédé une combinaison inadmissible (remise à la poste et dépôt au tribunal) (consid. 2.4.3).
 - Dans le cas concret, il n'y avait aucune raison d'exiger de la Recourante un nouveau dépôt postal dans le seul but de s'assurer de la bonne foi de son comportement après le renvoi. S'il était établi - comme en l'espèce - que la Recourante avait correctement effectué le dépôt postal le dernier jour du délai (c'est-à-dire qu'elle a correctement adressé et affranchi le courrier) et qu'un renvoi était néanmoins effectué par la Poste, l'instance inférieure ne pouvait pas obligatoirement exiger de la Recourante un nouveau dépôt postal. Contrairement à

- l'avis de l'instance inférieure, le Tribunal fédéral a conclu que le cas présent n'était pas comparable aux jugements cités concernant l'adressage et l'affranchissement erronés (consid. 2.4.5).
- En revanche, notre Haute Cour a déclaré que l'instance précédente avait rappelé à raison la condition posée par la jurisprudence, à savoir qu'il soit prouvé que la requête qui lui a été remise est identique au premier envoi retourné par la Poste (consid. 2.5).
 - L'instance précédente avait constaté que l'identité des actes déposés était alléguée par la Recourante et contestée par l'Intimée (consid. 2.5.1).
 - Le Tribunal fédéral a conclu qu'en l'absence d'une constatation des faits sur l'identité des envois, l'affaire ne s'avérait pas en état d'être jugée. L'affaire a été renvoyée sur ce point – identité de l'envoi – à l'instance précédente pour un complément d'établissement des faits (consid. 2.5.2).
 - Le recours a donc été admis et l'ordonnance de non-entrée en matière devait être annulée. L'affaire a été renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle établisse les faits concernant l'identité de l'envoi retourné par la Poste et de la requête déposée auprès du tribunal (consid. 3).

TF 1C_520/2022 du 22 août 2023 | [Accès complet au dossier d'une procédure pénale administrative octroyé à une société de médias](#)

- La société Recourante A. SA a été condamnée et sanctionnée d'une amende de droit pénal administratif pour avoir déversé des mousses d'extinction dans la Goldach et le lac de Constance. Comme A. SA n'avait informé ni l'entreprise de nettoyage des canalisations ni la station d'épuration des eaux usées que la mousse contenait des SPFO, une substance interdite depuis 2018, la mousse n'a pas été éliminée de manière appropriée et d'autres mousses d'extinction ont été déversées dans le lac de Constance.
- La société Intimée B. SA, entreprise de médias, a pu avoir accès à l'ordonnance pénale. Elle a également demandé à avoir accès à l'entier du dossier pénal au motif que l'incident avait déjà fait l'objet de débats publics, que les eaux contaminées concernaient un territoire important et que l'accès au dossier n'aurait pas de grande influence sur la société A. SA vu que B. SA avait déjà pu consulter l'ordonnance pénale. En outre, la société Intimée a également fait valoir qu'il existait des soupçons quant à un potentiel traitement judiciaire préférentiel de A. SA qui avait pu bénéficier de l'art. 7 DPA (consid. 4.1).
- Après un refus de l'Office d'instruction d'accorder l'accès au dossier, B. SA a obtenu gain de cause auprès de l'*Anklagekammer* du canton de Saint-Gall. A. SA a saisi le Tribunal fédéral d'un recours contre cette décision.
- Notre Haute Cour a tout d'abord rappelé que le droit d'accéder au dossier complet d'une procédure pénale close devait faire l'objet d'un examen plus strict que pour l'accès à une décision judiciaire telle que l'ordonnance pénale (consid. 4.3.1).
- La Recourante a fait valoir qu'un accès sans restriction au dossier portait atteinte aux intérêts privés de ses collaborateurs qui s'y trouvaient, parfois, nommés (consid. 5.2 ss).

- *In casu*, les dossiers pénaux litigieux permettaient de tirer des conclusions sur les collaborateurs de la Recourante, même si, selon l'instance précédente, ce n'était que ponctuellement le cas. La remise des dossiers pénaux concernait donc en l'espèce des données personnelles des collaborateurs ou des organes de la Recourante. Il n'était pas convaincant que l'instance inférieure veuille leur dénier l'intérêt digne de protection à l'anonymisation au seul motif que les dossiers pénaux litigieux ne contenaient que très ponctuellement des indications qui pouvaient être attribuées à une personne déterminée. Le fait que, selon l'instance précédente, les actes de la Recourante dans la procédure pénale n'avaient généralement pas été attribués à des personnes concrètes n'y changeait rien. Il n'était pas acceptable de laisser à la seule Intimée, en tant qu'entreprise de médias, le soin de protéger de manière adéquate les droits de la personnalité et la présomption d'innocence des collaborateurs, dans le respect des règles professionnelles du journalisme (consid. 5.5.2)
- En n'accordant pas le droit d'être entendu aux collaborateurs et aux organes de la Recourante et en n'envisageant pas de rendre anonymes les données les concernant, l'instance inférieure a donc violé l'art. 13 al. 2 Cst. Le Tribunal fédéral a dès lors admis le recours.

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_1163/2022 et 6B_1170/2022 du 14 août 2023 | **Gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)**

- C. SA est une société anonyme à but d'utilité publique créée en 2004 par l'État de Vaud, la Ville de U. et la Commune de V.. Sa création résultait de la volonté du Conseil d'État vaudois, formulée dans un exposé des motifs et projet de décret (« **EMPD** »), puis promulguée par un décret du Grand Conseil. Il s'agissait alors de développer des activités à forte valeur ajoutée dans le domaine médical afin de créer un maximum d'emplois.
- Le capital-actions de C. SA était détenu par l'État de Vaud, la ville de U. et la commune de V.
- Les Recourants avaient été désignés par l'État de Vaud pour siéger au conseil d'administration de la société.
- Durant les premières années, l'essentiel des activités de C. SA a consisté à élaborer un plan d'affaires, puis un plan de développement.
- Dans ce contexte, C. SA a confié à I. SA, le soin de développer les immeubles qui seraient réalisés pour son compte ou pour celui d'investisseurs.
- P. Sàrl (représentée par les Recourants) et I. SA ont signé un contrat ayant pour objet de définir les modalités de la mission de P. Sàrl pour le *property & facility management* d'un des bâtiments en construction et les modalités de rémunération en découlant. A la suite de cette relation juridique, de nombreuses sommes d'argent ont été versées à P. Sàrl.
- Ainsi, au contact de I. SA qui disposait d'une relation d'exclusivité avec C. SA, mais aussi de ses sous-traitants, les organes de P. Sàrl avaient une double casquette. D'une part, celle de représentants de C. SA déployant aussi pour cette entité une activité au sein du *Board Développement C.* et, d'autre part, celle de représentants de P. Sàrl. La confusion résultant de cette situation a été entretenue et a rendu en pratique indissociables les activités techniques effectuées au nom de l'une ou l'autre

de ces deux entités. Dans ce contexte précité, les Recourants ont développé, au travers de leur société P. Sàrl, des activités sur le site de C. SA et en ont retiré un enrichissement personnel au détriment de cette dernière société dont ils avaient la responsabilité de conduite.

- Pour ces faits, les Recourants ont été condamnés, en instance d'appel uniquement, pour gestion déloyale d'intérêts publics au sens de l'art. 314 CP, condamnation contre laquelle ils ont déposé un recours au Tribunal fédéral.
- Les Recourants se sont plaints de s'être vus attribués la qualité de fonctionnaire, statut nécessaire à la commission de l'infraction en question. Ils ont fait valoir que les tâches qui leur étaient confiées n'étaient pas de nature publique (consid. 3 ss).
- Le Tribunal fédéral a débouté les Recourants au motif que la nature publique des tâches qui incombaient à C. SA et, par extension, aux Recourants en leur qualité d'administrateurs de cette société, ne faisait aucun doute et ne pouvait échapper aux

précités. Elle ressortait notamment de l'EMPD, de son mode de création ayant impliqué trois collectivités publiques distinctes, de dispositions cantonales, de la convention entre l'État de Vaud et C. SA, de ses statuts, de son financement et de la détention de son capital, des dispositions relatives à la nomination des administrateurs, de son statut fiscal, mais aussi des différentes lettres de mission. Comme rappelé régulièrement par la jurisprudence, tant la forme juridique choisie pour l'entité chargée d'exercer des tâches publiques que la nature (privée *in casu*) du contrat signé entre cette entité et ses organes ou employés est sans pertinence au moment d'apprécier le statut de fonctionnaire au sens du droit pénal. De même, que cette entité soit également chargée d'assumer des tâches commerciales privées en sus des tâches publiques qui lui incombe n'exclut pas que ses organes ou employés soient qualifiés de fonctionnaires (consid. 3 ss).

- Le recours a dès lors été rejeté.

TF 7B_133/2022 du 14 août 2023 | **Gestion déloyale (art. 158 CP) – mandat d'architecte**

- Le Ministère public du canton de Lucerne a reproché au Recourant les faits suivants : entre 2008 et 2013, les sociétés B. ont fait construire ou transformer divers cabinets médicaux, cliniques et autres locaux en différents endroits de Suisse, le Recourant étant toujours chargé en tant qu'architecte et représentant du maître d'ouvrage. Durant cette période, celui-ci a travaillé presque exclusivement pour les sociétés B.. En raison de la collaboration de longue date, une forte relation de confiance s'est développée.
- En tant qu'architecte et représentant du maître d'ouvrage, le Recourant avait la responsabilité

globale des projets de construction. Il avait déjà été impliqué dans l'évaluation du site et était responsable des travaux de planification, du dépôt des demandes de permis de construire et de l'établissement des plans d'exécution. En outre, la mise en concurrence des catégories de travaux et l'attribution des travaux de construction aux entrepreneurs faisaient également partie de son domaine de responsabilité. En tant que représentant du maître d'ouvrage, il était également chargé de contrôler le respect du plafond des coûts, et d'élaborer et de contrôler les contrats d'entreprise. En ce qui concerne sa compétence pour la réalisation de l'appel d'offres et l'attribution des catégories de travaux

dans le cadre des projets de construction des sociétés B., le Recourant disposait de compétences très étendues. Il avait notamment le choix des entreprises qu'il invitait à présenter une offre tout en ayant l'obligation de demander plusieurs offres par catégorie de travaux à attribuer et de négocier les prix avec les entreprises soumissionnaires de la même manière, afin que le marché soit attribué au soumissionnaire le plus avantageux dans des conditions de concurrence libre et loyale.

- Dans cette position, le Recourant a incité, durant la période mentionnée, les représentants de diverses entreprises de construction à lui verser, dans plus de 60 cas au total, des pots-de-vin déguisés en commissions ou en honoraires – le plus souvent entre 5 et 15 % du montant du contrat d'entreprise ou de la facture – en contrepartie de l'attribution de marchés de construction sans concurrence. A cet effet, il a généralement envoyé aux entreprises concernées des factures d'honoraires fictives pour de prétendues prestations qu'il avait pourtant fournies (si tant est qu'il les ait fournies) sur la base du contrat d'architecture avec les sociétés B. et pour lesquelles il avait déjà été rémunéré par ces dernières avec les honoraires forfaitaires convenus. Le Recourant n'a pas informé les sociétés B. des paiements effectués et ne leur a pas transmis les fonds ainsi reçus. Les sociétés B. auraient ainsi subi un dommage d'un montant (minimum) de CHF 770'415.55, car les entreprises de

construction impliquées auraient pu fournir les prestations offertes à moindre coût sans le versement des commissions.

- Pour ces faits, le Recourant a été reconnu coupable de gestion déloyale multiple, corruption privée passive multiple et faux dans les titres.
- Le Recourant a tout d'abord nié sa qualité de gérant concernant l'infraction de gestion déloyale. Selon lui, dans le cadre de son activité, il n'aurait pas agi de manière autonome malgré une grande confiance, mais aurait été soumis à des directives d'instances hiérarchiquement supérieures pour prendre ses décisions (consid. 4.1).
- Selon le Tribunal fédéral, la seule instruction des sociétés B. selon laquelle il devait réaliser les projets de construction au meilleur rapport qualité-prix, raison pour laquelle il fallait procéder à une soumission à partir d'un volume de commande d'environ CHF 5'000.-, n'aurait pas représenté pour le Recourant, en l'absence de tout mécanisme de contrôle efficace, une véritable restriction de sa liberté d'action. Le Recourant a donc bénéficié d'une grande marge de manœuvre dans la réalisation de ces projets (consid. 4.2 et 4.4).
- Dès lors, le Recourant avait bien la qualité de gérant et le verdict de culpabilité concernant l'infraction de gestion déloyale a été confirmé.

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_115/2023 du 7 juillet 2023 | **Mainlevée définitive – créances fiscales (art. 80 et 81 LP)**

- Le 18 juin 2018, l'Intimé, club de football ayant son siège à Lisbonne, en qualité d'employeur, et A.A ressortissant italien domicilié pour les besoins de son travail au Portugal, en qualité de coach, ont conclu un contrat de travail.
- Ce contrat contenait la clause suivante : « *Dans le cas où l'une des parties résilie unilatéralement le présent accord sans juste motif ou en cas de démission provoquée par l'employeur, une indemnité d'un montant équivalent à la valeur résiduelle du Contrat au moment de cette résiliation sera due à l'autre partie* ».
- En raison du licenciement sans motif de A.A par l'Intimé, le Tribunal arbitral a admis les prétentions de l'ancien employé en le condamnant à lui payer la somme de EUR 3'000'000.- plus intérêt à 5 % l'an depuis le 27 juin 2018 jusqu'à la date du paiement effectif et la somme de EUR 10'000.- à titre de dépens. Par la suite, l'Intimé a viré les sommes de EUR 2'534'742.- sur le compte de A.A et de EUR 750'000.- sur le compte du Ministère des finances portugais.
- La question qui se posait était de savoir si le club Intimé pouvait faire valoir le paiement d'une créance d'impôt à l'Etat portugais à titre de moyen libératoire dans la procédure de mainlevée, alors que la sentence arbitrale le condamnait au paiement d'une peine conventionnelle suite à la résiliation unilatérale d'un contrat de travail (consid. 5).
- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la loi fiscale considère que le contribuable est le travailleur, mais que le débiteur de la prestation imposable est l'employeur, celui-ci peut opposer dans la poursuite, à titre de moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 1 LP, son obligation de payer (consid. 5.1.2.2).
- Dès lors, cette créance fiscale était bien un motif d'exception à la mainlevée définitive (art. 81 LP). Les Recourants n'ayant pas prouvé que la peine de EUR 3'000'000.- était due net d'impôts, le versement, comme il a été fait et confirmé par les instances inférieures, n'était pas arbitraire et ne violait pas les articles 80 et 81 LP (consid. 5.2).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Lucile CUCCODORO
Avocate stagiaire
lcuccodoro@mbk.law



Alexandra GAUTHEY
Juriste
agauthey@mbk.law